

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 04 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de Monsieur Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : mercredi 27 septembre 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PETIT Vivien (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : VIDAL Sylvie.

Absents ayant donné pouvoir : BARNOLE Catherine (T) à VILA Patrice (T), CRISTOFOL Françoise (T) à PAGES Caroline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T) à GARSAU Jacques (T), FORASTE Guy à PETIT Vivien (T), HARIBOU Ali (T) à SILVESTRE Joseph (T), LECOINNET Jean-Philippe (T) à POUDADE Danielle (T), METLAINE Naïma (T) à DOMENECH Alain (T), PARILLA Jérôme (T) à AYMERICH Claude (T).
Céline DRAGUE a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 04 octobre 2023

Commune d'Ille sur Têt – Salle La Catalane

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 juillet 2023

POINT 01 : Election du Président

POINT 02 : Détermination du nombre de Vice-Présidents

POINT 03 : Election des Vice-Présidents

POINT 04 : Election des autres membres du bureau

POINT 05 : Délégations de l'organe délibérant au Président

QUESTIONS DIVERSES

POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 juillet 2023

Le premier Vice-Président Jacques Garsau, Président par transition rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2023.

Le Conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE**, du procès-verbal de la séance précédente.

POINT 01 : ELECTION DU PRESIDENT

Suite à la démission du Président en place en date du 11 septembre 2023,

Suite à l'acceptation de cette dernière par le Préfet en date du 21 septembre 2023, Il y a lieu, dans les 15 jours suivant l'acceptation par le Préfet, de procéder à l'élection d'un nouveau président, des vice-présidents et des membres du bureau.

La présidence est donnée au doyen de l'assemblée Claude Gomez qui procède à l'élection du Président (article L5211-9 du CGCT).

Le président (ainsi que les vice-présidents et les autres membres composant le bureau) sont élus, par le conseil communautaire, au **scrutin uninominal à bulletin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Dès que son élection est acquise, le **nouveau président** prend la présidence de la séance.

Claude GOMEZ rappelle qu'aux termes des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes.

Ainsi en application des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.5211-10 du CGCT :

Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Claude GOMEZ fait appel à candidature pour le poste de Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

Monsieur Marc BIANCHINI se porte candidat.

Claude GOMEZ informe de la procédure du vote pour l'élection du Président.

Le bureau de vote sera constitué du président Claude GOMEZ, de deux assesseurs, Madame Caroline PAGES et Monsieur Jonathan BONMARTEL et d'un secrétaire, Madame Céline DRAGUE.

Claude GOMEZ précise les déroulés des opérations de vote suivantes :

- Un stylo, de même type et même couleur d'encre, est mis à votre disposition. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser un autre stylo (le bulletin serait alors déclaré comme nul). De même, que tous les symboles ou signes distinctifs rendraient le bulletin nul.
- Les bulletins de vote vierges vont vous être déposés individuellement.
- Vous devez inscrire le nom sur le bulletin de vote et le plier.
- 2 assesseurs passeront : le 1er pour que vous déposiez le bulletin dans l'urne et le 2ème pour que vous émargiez.

Le dépouillement se fera immédiatement après le vote du dernier conseiller, par les assesseurs.

- Les déplacements sont prohibés tant que le vote est en cours.
- Lorsque tous les conseillers auront voté, les bulletins seront vidés de l'urne et comptabilisés de manière à vérifier que le nombre de bulletins contenus dans l'urne correspond bien au nombre d'émargements
- Les bulletins sont ensuite dépouillés par l'assesseur qui indique oralement le nom inscrit sur le bulletin à l'autre assesseur.
- Ce dernier note sur les feuilles de dépouillement les voix obtenues par chaque candidat et transmet les résultats du vote au président qui proclame les résultats.
- Si nécessaire un 2ème puis un 3ème tour seront organisés dans les mêmes conditions.

Une fois élu, le président prendra la place pour la suite de l'installation.

Election du Président : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

Marc BIANCHINI installé dans ses nouvelles fonctions de Président, remercie l'ensemble des élus pour la confiance qu'ils lui témoignent au travers de cette élection. Il rappelle qu'il a été élu pour « travailler pour le futur » ainsi que pour l'avenir de Roussillon Conflent, des agents et des administrés

Marc BIANCHINI prend la présidence de la séance et poursuit l'ordre du jour.

POINT 02 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président rappelle que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de l'article L.5211-10. Il correspond :

- soit à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant (20% de 38)

Dans ce cadre, **Roussillon-Conflent a la possibilité de créer 8 vice-présidences.**

- soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents (30% de 38).

Dans ce cadre, **Roussillon-Conflent a la possibilité de créer 11 vice-présidences.**

Le nombre de vice-présidents pourrait donc être porté entre 8 et 11 (l'assemblée comptant 38 conseillers après accord local du 14 octobre 2019).

Pour mémoire, lors de la dernière élection du 16 juillet 2020, il avait été proposé de mettre en place 11 vice-présidences.

Seuls les vice-présidents ayant délégations de fonction touchaient des indemnités de fonction, les autres vice-présidents ne touchaient pas d'indemnités de fonction. Ce titre restait attribué de manière honorifique.

**Le Conseil Communautaire, OUI le Président,
et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixe l'effectif du nouveau conseil communautaire, lequel comprend désormais 38 sièges, le nombre de vice-présidents pourrait être porté entre 8 et 11 ;

CONSIDERANT que lors de la dernière élection du 16 juillet 2020, il avait été proposé de mettre en place 11 vice-présidences.

Seuls les vice-présidents ayant délégations de fonction touchaient des indemnités de fonction, les autres vice-présidents ne touchaient pas d'indemnités de fonction. Ce titre restait attribué de manière honorifique.

DECIDE de fixer à huit (8) le nombre de vice-présidents,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération

POINT 03 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Président rappelle que le nombre de vice-présidents étant déterminé, il doit être procédé à l'élection de ces derniers.

Il rappelle que les vice-présidents (ainsi que les autres membres composant le bureau) sont élus, par le conseil communautaire, au **scrutin uninominal à bulletin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Election des Vice-Présidents : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

POINT 04 : ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Président rappelle que le bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).

Le nombre des « autres membres » du bureau n'est pas encadré par la loi. L'article 7 des statuts actuels du groupement précise que le bureau est composé d'un représentant par commune membre. Le Président et les vice-présidents sont membres de droit de cette instance et représenteront la commune pour laquelle ils sont élus. Le bureau est complété afin que chaque commune soit représentée.

Il est proposé pour cette nouvelle mandature de mettre en place un bureau communautaire identique composé :

- du Président de la Communauté de communes, Président de droit du bureau
- des vice-présidents
- d'un représentant des autres communes membres

Chaque commune membre sera alors représentée au sein du bureau et comptera 16 membres.

Les communes ayant 1 seul délégué titulaire rentrent d'office dans la composition du bureau.

Il est donc nécessaire d'élire un membre pour les communes n'étant représentées ni par un vice-président ni par un représentant d'office.

Il rappelle que les membres composant le bureau sont élus, par le conseil communautaire, au **scrutin uninominal à bulletin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Election des autres membres du bureau : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

POINT 05 : DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Le Président donne la parole à Nathalie FARRUGIA.

Nathalie FARRUGIA informe qu'au terme de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder au renouvellement des actes de délégations, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir.

Le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon son choix, dans tous les domaines à l'exception toutefois des 7 matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les **délégations** sont considérées comme des délégations de pouvoir. L'assemblée délibérante ne

peut plus intervenir dans les matières déléguées tant que la délibération portant délégation d'attribution n'est pas modifiée.

Les **décisions prises sur la base de ces délégations** sont soumises au même régime que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et insertion dans le recueil des Actes Administratifs pour celles qui ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations). Ces actes sont généralement appelés « **décisions** ».

Le Président est tenu, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT de rendre compte au Conseil suivant, des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions accordées par le conseil communautaire.

Il n'est pas possible pour le conseil de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du bureau individuellement s'il n'a pas qualité de vice-président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du Président.

Pour mémoire, la répartition de ces délégations entre le Président et le bureau relève de la libre appréciation de l'organe délibérant.

Dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif de la Communauté de communes, il est proposé à l'Assemblée délibérante de consentir **uniquement** au Président un certain nombre de délégations (voir annexe), sachant par ailleurs que le bureau ne représente pas une instance décisionnelle mais un lieu d'échange et de concertation.

Cependant, en cas **d'empêchement prolongé du Président**, et seulement dans ce cas-là, il est souhaitable de prévoir un suppléant et donner ces mêmes délégations au suppléant afin d'assurer la bonne continuité du fonctionnement de la gestion de la communauté de communes (articles L 5211-9 du CGCT, L 2122-17).

**Le Conseil Communautaire, OUI le Président,
et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10

VU le procès-verbal d'installation en date du 04 octobre 2023 portant élections du Président et des vice-présidents

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception toutefois de 7 matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT que la gestion du groupement nécessite souvent des prises de décisions rapides, et que le Conseil communautaire, composé de 38 membres est une instance lourde à mobiliser,

CONSIDERANT qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les attributions de l'organe délibérant et les délégations consenties à l'organe exécutif, le Président.

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement prolongé du Président, et seulement dans ce cas-là, il est souhaitable de prévoir un suppléant ayant les mêmes délégations que le Président

DECIDE de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées dans l'annexe de la présente délibération.

DECIDE de prévoir qu'en cas d'empêchement prolongé du Président, et seulement dans ce cas-là, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

DESIGNE comme suppléant, le 1^{er} vice-Président.

DIT que les décisions prises par le Président au titre de ses délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

DIT que le Président doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil communautaire à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président remercie une dernière fois les élus qui l'ont élu et clos la séance à 11h45.

Le Président
Marc Bianchini

Le Secrétaire de séance
Céline Dragué

